



**Avis n° 2009-AV-0072 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2009
sur le projet de décret relatif à certaines conditions techniques de
fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer pour les
centres de radiothérapie et sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du
19 novembre 2004 relatif à la formation, aux missions et aux conditions
d'intervention de la personne spécialisée en radiophysique médicale,
prévoyant une organisation transitoire de l'équipe de radiophysique
dans ces centres**

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Saisi, en application de l'article 4 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, a examiné le projet de décret relatif à certaines conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer pour les centres de radiothérapie et le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 19 novembre 2004 relatif à la formation, aux missions et aux conditions d'intervention de la personne spécialisée en radiophysique médicale prévoyant une organisation transitoire de l'équipe de radiophysique dans ces centres adressés par la Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins en date du 6 avril 2009,

Note avec satisfaction la formalisation de mesures transitoires concernant la radiophysique médicale en radiothérapie dans un cadre juridique défini sous la responsabilité de la ministre de la santé et des sports et la mise en cohérence du texte de l'arrêté du 19 novembre 2004 avec les dispositions du décret n° 2007- 388 du 21 mars 2007 (critères d'agrément parus au BO santé 2008/7 du 15 août 2008).

Rappelle qu'après cette période transitoire qui ne constitue qu'une première étape, il faudra poursuivre l'effort dans le recrutement des personnes spécialisées en radiophysique médicale (PSRPM). Le but est de rejoindre le niveau des pays européens qui présentent le ratio le plus élevé de PSRPM par million d'habitants afin d'assurer et de maintenir, dans tous les centres de radiothérapie, une qualité et une sécurité optimales des soins.

Il donne un **avis favorable** aux projets qui lui ont été soumis pour avis, dans la rédaction annexée au présent avis et sous le bénéfice des réserves ci-après.

1. **Concernant le projet de décret relatif à « certaines conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de Traitement du cancer pour les centres de radiothérapie »**

Article 1^{er}

En complément des dispositions prévues au 3° de l'article 1^{er} il paraîtrait souhaitable de clarifier les dispositions relatives à la présence du praticien prévues au 1° de l'article 1^{er}, en remplaçant l'expression « présence quotidienne » par « présence effective ».

2. **Concernant le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 19 novembre 2004 relatif à la formation, aux missions et aux conditions d'intervention de la personne spécialisée en radiophysique médicale.**

Modification de l'article 9

La rédaction de la dernière phrase du deuxième alinéa :

« Les manipulateurs en électroradiologie médicale membres de cette équipe ne réalisent pas simultanément les opérations de dosimétrie et le traitement des patients. »

semble ambiguë et pourrait conduire à une interprétation erronée. Le collège de l'ASN considère en effet qu'il n'est pas souhaitable que les manipulateurs alternent au quotidien dosimétrie et mise en traitement des patients. L'activité en tant que technicien en dosimétrie doit pouvoir s'inscrire dans la durée et la personne détenant les deux compétences doit pouvoir se consacrer à une seule de ces tâches à la fois afin d'éviter que le manipulateur intervenant en dosimétrie ne soit utilisé pour pallier les manques d'effectifs pour la réalisation des traitements. Cette phrase pourrait donc être remplacée par la phrase suivante :

« Les manipulateurs en électroradiologie médicale membres de cette équipe ne peuvent être affectés simultanément aux opérations de dosimétrie et au traitement des patients » ;

Article 3

Il convient de remplacer l'expression « L'Autorité de sûreté nucléaire » par « Le Directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire ».

Fait à Paris, le 21 avril 2009.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire.

SIGNE

André-Claude LACOSTE

Michel BOURGUIGNON

Marc SANSON